

fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions de l'article 127 et suivant du code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2006. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 24 octobre 2011

Pour le concessionnaire	Pour la République,
Yves Brackenier,	José E.B. Endundu
Administrateur gérant	Ministre de l'Environnement,
	Conservation de la Nature et Tourisme

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Procès-verbal de la réunion regroupant l'inspection générale du travail, l'ordre des pharmaciens et le syndicat des pharmaciens

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois de juillet sous la présidence de Monsieur Justin Lomwanga Lindenge, Inspecteur principal du Travail de 1^{ère} classe -Directeur, délégué par Monsieur l'Inspecteur général du Travail empêché, s'est tenue la réunion dans le bureau de l'Inspecteur Général du Travail.

I. Etaient présents

Les personnes dont les noms sont repris sur la liste en annexe.

II. Ordre du jour

La classification équitable et judicieuse de l'emploi pharmacien.

III. Du déroulement

Dans son introduction, le Président du céans souhaite la bienvenue aux participants, justifie l'absence de l'Inspecteur Général du Travail, fait la lecture de la correspondance ayant fait l'objet de la rencontre et aborde le point inscrit à l'ordre du jour.

1. Classification du pharmacien

Après échange des vues, l'ordre de Pharmaciens et le syndicat des Pharmaciens ont démontré que le Pharmacien était classifié en 2 *catégories* qui depuis toutes ces années ne se retrouve nulle part dans une classification élaborée au regard des normes internationales. Raison pour laquelle, l'ordre des Pharmaciens et le syndicat des pharmaciens sont rentrés au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale pour qu'enfin qu'il y ait rétablissement d'une façon judicieuse dans la mesure où sont pour la plupart marginalisés.

2. Avis et considérations de l'Inspection générale du Travail

Après examen de la requête, il se dégage les observations suivantes:

- a) La classification générale des emplois telle reprise par la Convention Collective FEC et le Protocole d'accord du secteur de commerce contesté par les pharmaciens et signé entre le patronat et quelques syndicats représentatifs de l'époque, place le Pharmacien au moment d'embauche comme cadre de collaboration sans en donner les plus amples détails quant à son

évolution au regard de son ancienneté dans la profession ainsi que dans la carrière même du pharmacien. Ce protocole d'accord a fait l'objet d'une dénonciation le syndicat des Pharmaciens (réf. Lettre). Ainsi la profession des pharmaciens est classée dans le secteur de santé et non du commerce.

- b) Pour combler cette lacune qui tend à créer la confusion dans la corporation, Il a été fait recours à une étude analogue menée en Belgique parus dans le Moniteur belge du 23 décembre 2003 par Arrêté Royal rendant obligatoire la Convention Collective de travail conclu au sein de la commission paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification relative aux conditions et des rémunérations des pharmaciens, Après un travail fait en commission (Inspection, Ordre des Pharmaciens et le syndicat des Pharmaciens) il en ressort qu'en ce qui concerne le secteur pharmaceutique uniquement c.-à-d. le secteur qui a comme vocation première la conception, la production, le stockage, le contrôle de qualité, la prise en charge des patients, l'inspection, la distribution en gros et en détail (dispensation) des médicaments, comme démontre le tableau suivant :

C2 .	E2			10
	E1			8
C1	E3			7
	E2			5
	E1			3,5
M	M3			3
	M2			2,5
	M1			1

Ancienneté liée à la profession

- * M = Maîtrise, poste réservé aux .assistants en pharmacie et agents d'exécution,
- * C 1 = Cadre de collaboration: pharmaciens non titulaires des établissements pharmaceutiques.
- * C2= Cadre de direction: pharmaciens titulaires et/ou ayant une ancienneté de 3 ans,
 1. A l'embauche, le pharmacien sans ancienneté ou avec ancienneté insuffisante liée à la profession et la carrière de pharmacien par rapport aux normes fixées par l'ordre des Pharmaciens est engagé à la fonction de pharmacien assistant dans la catégorie professionnelle de cadre de collaboration,
 2. Après vérification par l'ordre des pharmaciens de l'ancienneté liée à la profession à la carrière de pharmacien et de l'expérience, le pharmacien peut être à l'embauche engagé à la fonction de pharmacien titulaire dans la catégorie professionnelle de cadre de direction.

Ce tableau ventile l'évolution normale de la carrière du Pharmacien lesquels prescrits doivent être d'application jusqu'à la publication de l'Arrêté Ministériel y relatif.

A ce sujet, il a été recommandé que l'Inspection générale du travail puisse mettre sur pied une équipe constituée d'Inspecteurs du Travail et de représentant de l'ordre de Pharmaciens chargés de revisiter tous les contrats du travail signés entre les Pharmaciens et leurs employeurs respectifs en vue de vérifier la conformité telle qu'adaptée selon les normes internationales spécialement la C.I P-88

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé en vue de faire respecter la législation en matière du travail et de préserver la paix sociale durable au sein des entreprises et établissements de toute nature utilisant les pharmaciens en quatre exemplaires originaux remis à chacune des parties présentes à la rencontre et à l'autorité du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale pour exploitation.

Jurons que ce procès-verbal est sincère.

Ainsi fait à Kinshasa au jour, mois et année que dessus.

Syndicat des pharmaciens

1. P.P. Masoso Kionga
2. Kizito Bukasa Mimpela
3. Tshitenga wa Ntumba
4. Kalombo Lubamba Constant

L'ordre des pharmaciens

1. Pr Mvumbi Lelo Georges
2. Unzola Bangala Gauthier
3. Lumbwe Mbila

Inspection générale du travail

1. Kakandjika kabuka françois
2. Lomwanga lindenge justin
3. Jeaninne Ifoso
4. Gédéon Mbayo
5. Régine Makasinga